

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N°2312064

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Jeanne Darracq-Ghitalla-Ciock
Rapporteure

Le tribunal administratif de Melun,

Mme Marion Leboeuf
Rapporteuse publique

8^{ème} chambre

Audience du 10 septembre 2024
Décision du 26 septembre 2024

26-01-01-01-03

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 13 novembre 2023, [REDACTED] représentée par Me Tordo, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 14 septembre 2023 par laquelle la préfète du Val-de-Marne a classé sans suite sa demande de naturalisation ;

2°) d'enjoindre à la préfète du Val-de-Marne de faire droit à sa demande, ou, à défaut, de réexaminer sa demande de naturalisation dans le délai d'un moins à compter du jugement à intervenir, sous une astreinte de 200 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'État le versement d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle doit être regardée comme soutenant que :

- la décision attaquée est entachée d'insuffisance de motivation ;
- elle est entachée d'un défaut d'examen dès lors qu'elle résidait bien dans le département du Val-de-Marne au moment du dépôt de sa demande et qu'elle a déclaré son changement d'adresse auprès des services de l'ANEF ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que sa demande de naturalisation remplit l'ensemble des critères de recevabilité.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 janvier 2024, la préfète du Val-de-Marne représentée par la SELARL Actis Avocats, agissant par Me Termeau, conclut au rejet de la requête de Mme [REDACTED] en faisant valoir que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé la rapporteure publique, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de Mme Jeanne Darracq-Ghitalla-Ciock, conseillère.

Considérant ce qui suit :

1. M [REDACTED] a déposé une demande de naturalisation auprès des services de la préfecture du Val-de-Marne. Par une décision du 14 septembre 2023, la préfète du Val-de-Marne a classé sans suite sa demande sur le fondement des « articles 40 et 41 » du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993. Par sa requête, M [REDACTED] demande au tribunal d'annuler cette décision.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Pour procéder au classement sans suite de la demande présentée [REDACTED] vue d'acquérir la nationalité française, la préfète du Val-de-Marne s'est fondée sur la circonstance selon laquelle les pièces de son dossier n'ont pas permis de s'assurer de la réalité de sa domiciliation dans le département du Val-de-Marne à la date du dépôt de sa demande de naturalisation, le 1^{er} décembre 2021.

3. Toutefois, il ressort des pièces du dossier, d'une part, que M [REDACTED] dans le Val-de-Marne au moment du dépôt de sa demande de naturalisation le 1^{er} décembre 2021, ainsi qu'il ressort des différents avenants au contrat de location de 2012, 2013 et 2016, des quittances de mars à mai 2022 et des nombreux autres documents qu'elle a produit au soutien de sa demande, qui indiquent une adresse dans le département du Val-de-Marne, et, d'autre part, qu'elle a informé la préfecture de son changement d'adresse dans le département du Val-d'Oise antérieurement à la décision attaquée. Dès lors, en classant sans suite la demande de naturalisation de M [REDACTED] préfète du Val-de-Marne, à qui il appartient d'ailleurs de transmettre à l'administration compétente les demandes de naturalisation pour lesquelles elle s'estimerait territorialement incompétente, a entaché sa décision d'un défaut d'examen.

4. Dans ces conditions, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, Mme [REDACTED] fondée à soutenir que c'est à tort que la préfète du Val-de-Marne a classé sans suite sa demande de naturalisation. La décision classant sans suite sa demande de naturalisation doit par suite être annulée.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. L'exécution du présent jugement implique que l'instruction de la demande de naturalisation de Mm [REDACTED] reprise et que son dossier soit transmis au préfet territorialement compétent en raison de son domicile dans le Val-d'Oise. Il n'y a pas lieu de prononcer une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État le versement à M [REDACTED] d'une somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 14 septembre 2023 par laquelle la préfète du Val-de-Marne a classé sans suite la demande de naturalisation de M [REDACTED] annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la préfète du Val-de-Marne d'assurer la reprise immédiate de l'instruction de la demande de naturalisation de [REDACTED] de la transmettre au préfet territorialement compétent en raison de son domicile dans le Val-d'Oise.

Article 3 : Il est mis à la charge de l'État une somme de 500 euros à verser à [REDACTED] au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée à la préfète du Val-de-Marne.

Délibéré après l'audience du 10 septembre 2024, à laquelle siégeaient :

M. Xavier Pottier, président,
Mme Andreea Avirvarei, conseillère,
Mme Jeanne Darracq-Ghitalla-Ciock, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 26 septembre 2024.

La rapporteure,

Le président,

J. Darracq-Ghitalla-Ciock

X. Pottier

La greffière,

C. Mahieu

La République mande et ordonne à la préfète du Val-de-Marne en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N° 2303922

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Jade Senichault de Izaguirre
Rapporteure

Le tribunal administratif de Melun

(4^{ème} chambre)

Mme Talya Blanc
Rapporteure publique

Audience du 6 septembre 2024
Jugement du 27 septembre 2024

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 19 avril 2023, M. [REDACTED], représenté par Me Tordo, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le préfet de Seine-et-Marne a rejeté sa demande de délivrance d'un titre de séjour déposée le 20 novembre 2022 ;

2°) d'enjoindre au préfet de Seine-et-Marne, à titre principal, de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de quinze jours et ce, sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement et, à titre subsidiaire, de lui délivrer une carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision attaquée est insuffisamment motivée dès lors que sa demande tendant à la communication de ses motifs est restée sans réponse ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article L. 435-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article L. 423-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

La requête a été communiquée au préfet de Seine-et-Marne qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Par une lettre du 12 octobre 2023, les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, de la période à laquelle il était envisagé d'appeler l'affaire à une audience et que l'instruction pourrait être close à partir du 1^{er} décembre 2023 sans information préalable.

Une ordonnance de clôture immédiate de l'instruction a été prise le 13 juin 2024.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

La présidente de la formation de jugement a dispensé la rapporteure publique, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme Senichault de Izaguirre a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

██████████ de nationalité congolaise, déclare être entré sur le territoire français en 2019. Il a sollicité la délivrance d'un titre de séjour le 11 mars 2022. Par le présent recours, il demande l'annulation de la décision implicite rejetant sa demande de délivrance d'un titre de séjour.

Sur les conclusions à fins d'annulation :

2. D'une part, aux termes de l'article L. 112-3 du code des relations entre le public et l'administration : « *Toute demande adressée à l'administration fait l'objet d'un accusé de réception. (...)* ». Aux termes du dernier alinéa de l'article R. 112-5 de ce code, l'accusé de réception « *indique si la demande est susceptible de donner lieu à une décision implicite de rejet ou à une décision implicite d'acceptation. Dans le premier cas, l'accusé de réception mentionne les délais et les voies de recours à l'encontre de la décision. (...)* ». Selon l'article L. 112-6 de ce code : « *Les délais de recours ne sont pas opposables à l'auteur d'une demande lorsque l'accusé de réception ne lui a pas été transmis ou ne comporte pas les indications exigées par la réglementation. (...)* ».

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent / A cet effet,*

doivent être motivées les décisions qui : / 1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police / (...) ». Aux termes de l'article L. 211-5 de ce code : « La motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision ». Aux termes de l'article L. 232-4 du même code : « Une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation / Toutefois, à la demande de l'intéressé, formulée dans les délais du recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande. Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre ladite décision est prorogé jusqu'à l'expiration de deux mois suivant le jour où les motifs lui auront été communiqués ».

4. Enfin, aux termes de l'article R. 432-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Le silence gardé par l'autorité administrative sur les demandes de titres de séjour vaut décision implicite de rejet ». Selon l'article R. 432-2 de ce même code : « La décision implicite de rejet mentionnée à l'article R. 432-1 naît au terme d'un délai de quatre mois (...) ».

5. Il est constant que, le 9 mars 2022, [REDACTED] a effectué auprès des services de la préfecture de Seine-et-Marne une demande tendant à la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement des dispositions des articles L. 423-23 et L. 435-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. En vertu des dispositions précitées des articles R. 432-1 et R. 432-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la décision implicite de rejet contestée est née le 9 juillet 2022. Aucun récépissé ni accusé de réception mentionnant les délais et voies de recours n'ayant été remis au requérant, le délai de recours contentieux mentionné à l'article L. 232-4 du code des relations entre le public et l'administration ne lui était pas opposable à la date d'intervention de la décision implicite de rejet en litige. Par une lettre du 15 mars 2023, reçue le 21 mars suivant, M. [REDACTED] a sollicité de l'autorité administrative la communication des motifs de cette décision. Il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet de Seine-et-Marne ait, conformément aux dispositions précitées de l'article L. 232-4 du code des relations entre le public et l'administration, donné suite à cette demande dans le mois suivant sa réception par ses services. Dès lors, la décision par laquelle la demande de délivrance d'un titre a été implicitement rejetée doit être regardée comme étant dépourvue de motivation. Par suite, le moyen tiré du défaut de motivation doit être accueilli.

6. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que la décision implicite par laquelle le préfet de Seine-et-Marne a refusé de délivrer un titre de séjour à [REDACTED] doit être annulée.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Eu égard au motif d'annulation retenu, et seul susceptible de l'être eu égard aux éléments produits dans le dossier, le présent jugement implique seulement qu'il soit enjoint au préfet de Seine-et-Marne, ou à tout autre préfet territorialement compétent, de réexaminer la demande de [REDACTED] et de prendre une nouvelle décision dans un délai de trois mois à compter de sa notification, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'État une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par [REDACTED] et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision implicite par laquelle le préfet de Seine-et-Marne a rejeté la demande de de titre de séjour de [REDACTED] est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de Seine-et-Marne, ou à tout autre préfet territorialement compétent, de procéder au réexamen de la demande [REDACTED] et de prendre une nouvelle décision dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'État versera à [REDACTED] la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à [REDACTED] et au préfet de Seine-et-Marne.

Délibéré après l'audience du 6 septembre 2024, à laquelle siégeaient :

Mme Mullié, présidente,
Mme Senichault de Izaguirre, conseillère,
M. Collen-Renaux, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 27 septembre 2024.

La rapporteure,

La présidente,

J. SENICHAULT DE IZAGUIRRE

N. MULLIE

La greffière,

H. KELI

La République mande et ordonne au préfet de Seine-et-Marne en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière